

# VD\_FINDINFO ML / 2012 / 246 vom 17. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___246)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 246 du 17 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 246 del 17 ottobre 2012

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TAXATION CONSÉCUTIVE À UNE PROCÉDURE | 80 LP

## Erwägungen

### E. 19

décembre 2008; RS 272). Il est écrit et motivé et contient des conclusions tendant à l'annulation et subsidiairement à la réforme (sur l'exigence de conclusions, cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse de l'intimé est également recevable, ayant été déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC. En revanche, l'art. 326 CPC prohibant la production de preuves nouvelles en procédure de recours, les pièces nouvelles produites par l'intimé sont irrecevables. II. a) Selon l'article 80 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit notamment que sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (ch. 2). Les décisions prises régulièrement en matière d'imposition cantonale et communale sont assimilées aux jugements exécutoires selon l'article 80 al. 2 ancien ch. 3 LP (art. 229 al. 2 de la loi cantonale sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 [LI; RS 642.11; RSV 642.11] et art. 40 de la loi cantonale sur les impôts communaux du 5 décembre 1958 [LCom; RSV 650.11]), pour autant qu'elles aient été notifiées à l'administré et que celui-ci, informé des voies de recours, n'en ait pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122, 127, 128 et 133). Sur la base d'une telle décision, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Il appartient au juge d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 81 LP). La mainlevée n'est pas allouée si le débiteur prouve par pièces qu'il est au bénéfice d'un sursis de paiement (Panchaud/Caprez, op. cit., § 145). L'art. 230 LI, intitulé "facilités de paiement" prévoit que lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné (al. 1), elle peut également renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt de retard (al. 2). Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies (al. 4). En l'espèce, la décision de taxation définitive et le décompte final du

5 octobre 2010 constituent une décision au sens de l'art. 80 al. 2 LP (art. 229 al. 2 LI). Il résulte en outre des attestations figurant sur ces documents, signées du préposé aux impôts, que cette décision est exécutoire. Elle vaut donc titre de mainlevée définitive, ce que ne conteste pas la poursuivie. Celle-ci affirme en revanche qu'elle a conclu un arrangement de paiement le 10 janvier 2011 avec le poursuivant par lequel celui-ci lui aurait octroyé un ou des sursis, postérieurement à la décision. Elle aurait ainsi respecté ce plan de paiement, mais ses acomptes mensuels n'auraient pas été correctement portés en compte par l'intimé, de sorte que les créances dont ce dernier se prévaut ne seraient pas exigibles. Si la recourante a bien produit deux bulletins de versement non utilisés qui se réfèrent à un arrangement du 10 janvier 2011, chacun d'un montant de 1'051 francs 95, avec délais de paiement au 31 janvier et au 28 février 2011, elle n'a toutefois pas produit cet arrangement si bien qu'on en ignore la teneur exacte, bien que son existence soit admise par le poursuivant. Celui-ci a indiqué l'avoir révoqué d'office après avertissement en ce sens, la poursuivie ne s'étant pas exécutée conformément à ce qui avait été convenu. Il ressort en effet de l'extrait de compte bancaire produit que les virements de 1'051 fr. 95 effectués entre les mois de janvier et d'août 2011 au bénéfice du Département des finances ont été irréguliers; il n'y a notamment pas eu de versement en février, avril et juillet 2011 alors qu'il y en a eu deux aux mois de mai. La poursuivie échoue ainsi à démontrer qu'un arrangement de paiement la lierait encore au poursuivi et qu'ainsi les montants réclamés ne seraient pas exigibles. b) Les dettes fiscales doivent être payées dans les trente jours dès leur échéance (art. 222 LI). Les dettes fiscales qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement portent intérêt dès la fin du délai au taux fixé par le Conseil d'Etat (art. 223 LI), soit un intérêt au taux de 3,5 % l'an selon le règlement concernant la perception des contributions du 16 mars 2005 (Rperc ; RSV 642.11.6). Dans le cas d'espèce, le décompte final du 5 octobre 2010 fixait un délai de paiement au 3 novembre 2010, l'intérêt de 3,5 % l'an a donc commencé à courir dès le lendemain, 4 novembre 2010, sur la créance principale de 8'310 francs. c) Dans un second moyen, la recourante fait valoir que le premier juge n'aurait pas dû accorder la mainlevée sans porter en déduction les paiements effectués. Dans sa requête de mainlevée du 19 décembre 2011, le poursuivant avait requis la mainlevée de l'opposition à concurrence du montant en poursuite, sous déduction de: - 1'051 fr. 95 transfert du 5 mai 2011, - 1'051 fr. 95 transfert du 5 mai 2011, - 154 fr. 45 transfert du 1<sup>er</sup> juin 2011, - 1'051 fr. 95 transfert du 1<sup>er</sup> juillet 2011, - 1'051 fr. 95 transfert du 1<sup>er</sup> septembre 2011. L'administration fiscale a ainsi tenu compte de quatre versements de 1'051 fr. 95, montants identiques à ceux que la recourante prétend avoir versés en vertu d'un arrangement de paiement. Les montants des acomptes indiqués par les parties dans leurs différentes pièces et procédure s'élèvent tous à 1'051 fr. 95. Il en découle que les versements convenus lors de l'arrangement du 10 janvier 2011 étaient de ce montant. Il ressort par ailleurs de la pièce de "recherche de paiements" produite par la recourante, qui fait état non pas de simples ordres de paiement mais de paiements exécutés, qu'en réalité sept versements ont été effectués. Quant au montant de 154 fr. 45 transféré le 1<sup>er</sup> juin 2011, il y a également lieu d'en tenir compte, ce transfert étant admis par le poursuivant. Il en résulte que ces acomptes doivent être portés en déduction de la créance en poursuite. III. Le recours est partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis pour moitié à la charge du poursuivant et pour moitié à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 2 CPC). Les frais de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.